



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0355 du 22/12/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 déclarant d'utilité publique (DUP) l'institution des périmètres de protection et les travaux de dérivation des eaux du forage de Messies Peire n° sur le territoire de la commune de Tourves et autorisant la commune de Tourves à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0355, relative à la réalisation d'un projet d'équipement du forage des Ferrages sur la commune de Tourves (83), déposée par la Régie des Eaux de la Provence Verte, reçue le 25/11/2022 et considérée complète le 25/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/11/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à mettre en place des périmètres de protection et à utiliser le forage des Ferrages pour l'alimentation, la distribution et le traitement en eau potable de la commune de Tourves, en cas de contamination ou d'inondation de la source des Lecques, pour un volume de 80 m³/h :

- pour un volume journalier maximal de 1 200 m³/j ;
- pour un volume annuel maximal de 182 500 m³/an ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Tourves ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n° 930020255 « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy » ;
- au sein du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- dans la zone de répartition des eaux n° ZRE_FXX.06D36 « Sous-bassin de l'Argens » ;
- dans le périmètre de protection immédiate des forages Messies Peire II et III servant à l'alimentation en eau potable de la commune de Tourves ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui doit faire l'objet d'une autorisation dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.3.1.0 et une déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement et d'une autorisation au titre du code de la santé publique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une enquête hydrogéologique en juin 2021 et qu'il s'engage à respecter les prescriptions émises et les travaux proposés par l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage également, en lien avec l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 (DUP) susvisé à :

- maintenir le chantier et ses abords dans un état de propreté compatible ;
- effectuer les ravitaillements des engins et interventions mécaniques en dehors des périmètres de protection et sur un périmètre étanche ;
- inspecter régulièrement les engins et machines pour éviter les fuites d'hydrocarbures ;
- interdire tout rejet et ou dépôt susceptibles de polluer la ressource ;
- mettre en place 'un système de dépôt sur rétention pour tous les produits à risque sur rétention ;
- détenir un kit anti-pollution sur le chantier afin de contenir une éventuelle pollution si besoin ;
- définir préalablement au commencement du chantier l'organisation et les mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- informer la délégation départementale du Var de l'ARS PACA en cas de risque de pollution accidentelle de la ressource ;

Considérant les impacts maîtrisés du projet sur l'environnement compte tenu des engagements pris par le pétitionnaire ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'équipement du forage des Ferrages situé sur la commune de Tourves (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Régie des Eaux de la Provence Verte.

Fait à Marseille, le 22/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)